

**SUJET**  
**L'EXECUTION DES ACTES**  
**ADMINISTRATIFS**

L'acte administratif unilatéral émane de l'autorité administrative et s'impose aux administrés. Cet acte signé et publié devient exécutoire. Cet acte doit être exécuté même si on a des griefs contre celui-ci, c'est ce qu'on appelle le privilège du préalable. Toutefois ce principe peut être parfois difficilement accepté, ce qui conduit l'administration à opter pour l'exécution forcée.

I/- LE PRIVILEGE DU PREALABLE

Nous allons voir la notion et ensuite analyser les effets.

**A. Notion**

Dire que l'administration bénéficie du privilège du préalable signifie que l'acte de l'administration s'impose immédiatement dès lors qu'il devient valide et effectif. Cela signifie aussi que l'acte n'a pas besoin d'une force extérieure pour s'imposer. Son application suppose la bonne volonté de l'administré. C'est un principe qui demande une certaine culture juridique.

En droit administratif, c'est l'autorité qui trace les limites de la légalité et non l'administré le non-respect de ce principe peut entraîner des effets regrettables dans la situation juridique du citoyen.



**B. Effets**

Ce principe met dans une situation difficile l'administré qui se voit appliquer un acte qu'il peut contester. Cette situation est d'autant plus fâcheuse que le recours éventuel contre un acte n'est pas suspensif ; cela signifie que si vous contestez l'acte devant l'auteur de celui-ci devant son supérieur hiérarchique (recours hiérarchique) ou même encore devant le juge, vous n'êtes pas dispensés de le respecter.

Cela veut dire que vous exécutez l'acte en même temps que vous intentiez un recours. La question se pose alors de savoir si l'administré est tenu d'exécuter un acte même illégal ? Oui, l'administré est tenu d'exécuter un acte qu'il juge même illégal, car ce n'est pas lui qui trace les limites de la légalité mais l'autorité administrative.

Par contre, on doit refuser d'exécuter un acte manifestement, illégal (dont l'inégalité saute aux yeux) et de nature à compromettre gravement un intérêt public (ceci est cumulatif) Si un ordre est exécuté de façon illégale, il est fait au risque et péril de l'agent exécutant.

C'est la théorie des baïonnettes intelligentes. Parfois, l'administré est réticent quant à l'exécution de l'acte ; ce qui conduit l'administration à appliquer l'exécution forcée.

II/- EXECUTION FORCEEE (exécution d'office)

L'exécution forcée de l'acte administratif unilatéral repose sur des conditions d'application d'une part et sur des conditions d'exécution d'autre part.

### **A. Conditions d'application**

Il existe 3 conditions d'application (dégager par la jurisprudence) non cumulatives.

Il faut qu'un texte prévoit l'exécution ou bien qu'il y ait urgence ou bien encore qu'il n'y ait pas d'autres solutions.

Quelles sont les conditions d'exécution ?

### **B. Conditions d'exécution**



Il faut 3 conditions cumulatives :

Que l'exécution tire sa source dans un texte. En plus, il faut qu'il y ait une opposition certaine à l'exécution. Il faut que l'exécution soit strictement nécessaire.

L'exécution forcée peut entraîner des dommages. C'est pourquoi l'administration le fait à ses risques et périls parce que d'une part l'administration peut être accusée de voie de fait ou d'emprise. La voie de fait est une atteinte grave à la liberté individuelle ou d'emprise à la propriété privée.